

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 fixant les conditions d'exploitation technique et opérationnelle de l'Aéroport de Luxembourg. (5124SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(21 juin 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation intérieure, a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 fixant les conditions d'exploitation technique et opérationnelle de l'Aéroport de Luxembourg.

Ces modifications sont induites par l'entrée en vigueur complète depuis le 26 novembre 2016 des dispositions du règlement (UE) N°452/2014 de la Commission du 29 avril 2014 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

En effet, depuis cette date, tous les exploitants de pays tiers proposant des services de transport aérien commercial, réguliers ou non-réguliers, au départ, à destination ou dans le territoire de l'Union européenne, doivent détenir une autorisation de sécurité émise par l'Agence européenne de la sécurité aérienne. Il convient par conséquent désormais pour les Etats membres de cesser d'évaluer la sécurité des exploitants de pays tiers sur la base de leur législation nationale applicable.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis abroge par conséquent les articles 5 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 fixant les conditions d'exploitation technique et opérationnelle de l'Aéroport de Luxembourg, relatives à l'autorisation ministérielle préalable jusqu'alors nécessaire pour les opérations de faible visibilité et désormais devenues obsolètes.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI